

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS
(« UC »)**

1

PARTIE 1

2

Demande de renseignements du 15 mai 2009

3

Proposition de modifications aux *Tarifs et conditions des services de*

4

Transport d'Hydro-Québec – R-3669-2008, phase 2

5

Cession ou revente de capacité

6

HQT-1, Document 1, section 3.6

7

Question No 1

8

Référence : HQT-2 Doc 1, page 57 de 131, article 23.1

9

Préambule :

10

« pour un service fourni avant le 1er octobre 2010, le prix versé au revendeur correspondra aux tarifs fixés dans la convention conclue entre le revendeur et le cessionnaire. (...)

11

12

13

Si le cessionnaire ne demande pas de changement quant aux points de réception ou de livraison ni un changement quant aux autres termes et conditions énoncés à la convention de service initiale, le cessionnaire bénéficiera du même service que le revendeur et sa priorité de service sera la même que celle du revendeur. (...)

14

15

16

17

18

19

20

Si le cessionnaire demande un changement dans le service, la priorité de réservation du service sera établie par le Transporteur conformément à l'article 13.2. »

21

Demandes :

22

1.1 Les dispositions de l'article 23.1 tel que modifié s'appliquent-elles uniquement

23

dans les cas où des services de transport de point à point sont cédés par un

24

revendeur sans changement dans les conditions du service initialement

25

convenues entre le Transporteur et le revendeur ?

26

Partie 1

27

R1.1

28

L'article 23.1 s'applique à toute demande d'un client de vendre, céder ou transférer tout ou partie de ses droits en vertu de sa convention de service à un autre client admissible.

29

30

31

1.2 Dans les cas où le cessionnaire demande un changement dans le service de

32

transport acquis d'un revendeur, doit-on comprendre que les dispositions

33

prévues à l'article 23.1 tel que modifié s'appliqueront au prix à facturer au

34

revendeur d'une part, mais que, d'autre part, tout changement des conditions

1 de ce service demandé par le cessionnaire de même que la priorité de
2 réservation de ce service seront encadrés par l'article 13.2 ?

3 **Partie 1**
4 **R1.2**

5 **Oui.**

6 1.3 Dans les cas où le cessionnaire demande un changement dans le service de
7 transport acquis d'un revendeur, veuillez expliquer comment le Transporteur
8 déterminera le montant à créditer au revendeur et l'ajustement du prix de ce
9 service à facturer au cessionnaire.

10 **Partie 1**
11 **R1.3**

12 **Voir la réponse à la question 23d de la demande de**
13 **renseignements n° 1 de l'Association coopérative d'économie**
14 **familiale de Québec (l'« ACEF »).**

15 **Question No 2**

16 Référence : HQT-2 Doc 1, page 58 de 131, article 23.1

17 Préambule:

18 «Le développement du marché secondaire des services de transport
19 contribue à mitiger le risque des acheteurs de transport, particulièrement ceux
20 qui s'engagent pour une période de cinq (5) ans ou plus, en facilitant la
21 revente au prix de marché si leurs besoins venaient à changer. De plus, la
22 revente permet

23
24 d'optimiser les capacités de transport requises par les clients, en leur
25 permettant de racheter la capacité disponible au prix de marché, plutôt qu'en
26 demandant un nouveau service de transport.

27 Le Transporteur estime devoir offrir au client du service de transport de point à
28 point des conditions de marché comparables à celles dont ses affiliées
29 bénéficient sur les réseaux tiers. »

30 Demandes :

31 2.1 Veuillez indiquer quels sont, parmi les clients du Transporteur, ceux qui
32 détiennent des services de transport de point à point en vertu d'engagements
33 de 5 ans ou plus et dont les risques pourraient être mitigés par les modifications
34 proposées.

35 **Partie 1**
36 **R2.1**

37 **Le Transporteur ne dispose pas de l'information demandée.**

1 2.2 Veuillez expliquer dans quelle(s) situation(s) les cessionnaires éventuels d'un
2 service de transport seraient susceptibles de les acquérir d'un revendeur à des
3 conditions plus avantageuses que celles prévues aux *Tarifs et conditions des*
4 *services de transport d'Hydro-Québec*.

5 **Partie 1**
6 **R2.2**

7 **Par exemple, dans le cas où les besoins d'un client changent**
8 **et qu'il veut se départir d'une capacité de transport qu'il ne**
9 **désire plus, le client pourra l'offrir à un prix moindre que celui**
10 **qu'il doit payer au Transporteur, pour s'en départir.**

11 2.3 Veuillez comparer sommairement l'utilisation du réseau de transport
12 d'Hydro-Québec avec celle qui prévaut sur des réseaux tiers limitrophes, en
13 précisant le nombre d'utilisateurs des services de transport de point à point de
14 HQT et la répartition de ces services entre ses différents clients (proportions).

15 **Partie 1**
16 **R2.3**

17 **Le Transporteur ne dispose pas de l'information demandée**
18 **concernant les réseaux voisins. Concernant le réseau du**
19 **Transporteur, il y a vingt-trois (23) clients ayant une**
20 **convention de service de point à point en vigueur. Concernant**
21 **la répartition des services entre les différents clients,**
22 **l'intervenant peut consulter le Tableau 6 de la pièce HQT-10,**
23 **document 2 de la demande R-3669-2008 du Transporteur**
24 **(Phase 1).**

25 **Question No 3**

26 Référence : HQT-2 Doc 1, page 59 de 131, article 23.2

27 Préambule :

28 « Si le cessionnaire demande un changement quant au(x) point(s) de
29 réception ou de livraison ou à toute autre spécification énoncée à la
30 convention de service initiale, le Transporteur consentira à ce changement,
31 sous réserve des stipulations des présentes (...)

32 Le revendeur demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations en
33 vertu de la convention de service, sauf si le Transporteur et le revendeur
34 s'entendent spécifiquement sur d'autres conditions par le biais d'une
35 modification apportée à la convention de service.»

36 (nous soulignons la modification proposée)

37 Demandes :

38 3.1 Veuillez préciser si, dans le cas où le cessionnaire d'un service de transport
39 demande un (ou des) changement(s) à la convention de service, le revendeur

1 demeure responsable uniquement de l'exécution des obligations prévues à la
2 convention initiale ou plutôt de l'ensemble des obligations incluant les
3 changements qui pourraient être consentis par le Transporteur à la demande du
4 cessionnaire.

5 **Partie 1**
6 **R3.1**

7 **Une fois la cession effectuée conformément aux dispositions**
8 **des *Tarifs et conditions des services de transport***
9 ***d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »), le cessionnaire**
10 **est responsable du service de transport acquis et le revendeur**
11 **demeure responsable du paiement au Transporteur du coût du**
12 **service de transport acquis à l'origine, tout en recevant un**
13 **crédit pour les montants reçus du cessionnaire par le**
14 **Transporteur.**

15 3.2 Veuillez préciser si le Transporteur et le revendeur d'un service de transport
16 peuvent convenir d'une modification à la convention de service initiale
17 uniquement avant sa cession à un tiers. Dans la négative, veuillez expliquer en
18 vertu de quelles dispositions le Transporteur et un revendeur pourraient
19 convenir de modifications à la convention d'un service de transport ayant fait
20 l'objet d'une cession.

21 **Partie 1**
22 **R3.2**

23 **Le client peut demander les modifications au service de**
24 **transport qu'il achète en respectant les dispositions des *Tarifs***
25 ***et conditions*. Si le client cède une convention de service à ce**
26 **cessionnaire, ce dernier pourra demander les modifications au**
27 **service qu'il achète en respectant les dispositions des *Tarifs et***
28 ***conditions*.**

29 3.3 Veuillez expliquer ce qui advient de la responsabilité du revendeur à l'égard de
30 l'exécution des obligations prévues à la convention de service dans le(s) cas où
31 le Transporteur et le revendeur conviennent de modifier cette convention.
32 Veuillez préciser si le revendeur est alors libéré de toute responsabilité relative
33 à l'exécution des obligations ou si sa responsabilité est alors limitée aux
34 nouvelles dispositions convenues.

35 **Partie 1**
36 **R3.3**

37 **Le client est responsable du service de transport qu'il acquiert**
38 **auprès du Transporteur. Si le client cède le service de**
39 **transport conformément aux dispositions des *Tarifs et***
40 ***conditions*, voir la réponse 3.1.**

1 3.4 Veuillez indiquer s'il n'y aurait pas lieu de rendre la formulation de l'article 23.2
2 plus explicite pour prévenir toute ambiguïté dans son interprétation, telle que
3 celle soulevée à la question 3.3, ci-dessus.

4 **Partie 1**

5 **R3.4**

6 **Le Transporteur n'entrevoit pas de difficultés particulières**
7 **dans l'application de l'article 23.2 des *Tarifs et conditions*.**

8 **Question No 4**

9 Référence : HQT-2 Doc 1, page 61 de 131, article 23.3

10 Préambule :

11 « Conformément à l'article 4, toutes les ventes et les cessions de capacité
12 doivent être effectuées par l'entremise du site OASIS du Transporteur, ou
13 affichées sur celui-ci, au plus tard à la date de début du service faisant l'objet
14 de la nouvelle cession, et elles sont assujetties à l'article 23.1. Les revendeurs
15 peuvent également se servir du site OASIS du Transporteur pour afficher la
16 capacité de transfert disponible pour la revente. »
17 (nous soulignons les modifications proposées)

18 Demandes :

19 4.1 Veuillez préciser si, selon la formulation de l'article 23.3 modifié qui est
20 proposée, un revendeur pourrait informer un (des) cessionnaire(s) éventuels de
21 la mise en disponibilité d'une capacité de transfert autrement qu'en l'affichant
22 sur le site OASIS.

23 **Partie 1**

24 **R4.1**

25 **Selon l'article 23.3, les ventes et les cessions doivent être**
26 **effectuées par l'entremise du site OASIS de façon à ce que le**
27 **Transporteur et les clients soient dûment informés de la**
28 **cession. Cependant, rien n'empêche un revendeur de**
29 **publiciser par tout autre moyen ou d'informer des**
30 **cessionnaires éventuels de la disponibilité du service à céder.**

31 4.2 Veuillez indiquer si un revendeur respecterait les dispositions de l'article 23.3
32 modifié s'il convenait des conditions de vente ou cession d'une capacité de
33 transfert directement avec un tiers (cessionnaire) sans l'afficher préalablement
34 sur OASIS, et en se contentant uniquement d'afficher à la date de début du
35 service cette vente ou cession de service déjà conclue.

36 **Partie 1**

37 **R4.2**

38 **Voir la réponse à la question 4.1.**

1 4.3 Veuillez confirmer que la formulation proposée pour l'article 23.3 ne comporte
2 pas d'obligation pour un revendeur d'afficher sur le site OASIS une capacité de
3 transfert disponible pour la revente.

4 **Partie 1**
5 **R4.3**

6 **Voir la réponse à la question 4.1.**

7 **Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production**

8 HQT-1, Document 1, section 3.9

9 **Question No 5**

10 Références : HQT-1 Doc 1, page 23, lignes 7 à 11.

11 Préambules :

12 « (...) le Transporteur évaluera également la possibilité d'offrir une nouvelle
13 répartition des ressources situées dans la zone de réglage, de celles du client
14 ou de celles en provenance d'un tiers qui y aura consenti, comme solution de
15 rechange aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de
16 transport ferme à long terme. »

17 Demandes :

18 5.1 Veuillez préciser dans quel contexte et dans quel délai le Transporteur
19 procédera à cette évaluation.

20 **Partie 1**
21 **R5.1**

22 **Le texte des articles 15.4 et 19.3 explicitent le contexte et les**
23 **conditions dans lesquels le Transporteur précédera à**
24 **cette évaluation.**

25 5.2 Veuillez également indiquer comment le Transporteur entend procéder pour
26 introduire ces nouvelles dispositions relatives à la répartition des ressources
27 situées dans la zone de réglage comme solution de rechange aux ajouts au
28 réseau.

29 **Partie 1**
30 **R5.2**

31 **Voir la réponse à la question 5.1.**

32 **Question No 6**

33 Référence : HQT-2 Doc 1, pages 5-6, article 1.15

34 Préambule :

1 «Le service ferme conditionnel permet au Transporteur d'offrir une alternative
2 au client qui demande un service de point à point de long terme ne pouvant être
3 offert par le réseau actuel du Transporteur sans y effectuer des ajouts. Étant
4 donné la nature même du service ferme conditionnel, il s'agit essentiellement
5 d'une mesure transitoire ou de courte durée. En effet, suite à l'étude d'impact
6 effectuée par le Transporteur en réponse à une demande de service de long
7 terme du client, le Transporteur offrira le service ferme conditionnel, soit
8 pendant la période transitoire où les ajouts au réseau sont en voie d'être
9 réalisés, ou soit pour une période de durée indéterminée, si le client refuse que
10 les ajouts au réseau requis soient effectués, mais qu'il désire quand même
11 recevoir le service de transport point à point de long terme.»
12 (nous soulignons)

13 Demandes :

14 6.1 Veuillez confirmer que le service ferme conditionnel pourrait être retenu pour
15 une période prolongée par un client du service de transport qui refuserait que
16 des ajouts au réseau soient effectués mais qui serait prêt à composer avec des
17 garanties de priorité moindres.

18 **Partie 1**

19 **R6.1**

20 **Sous réserve de la réévaluation aux deux ans des conditions**
21 **ou du nombre d'heures identifiées par le Transporteur, il n'y a**
22 **pas a priori de durée maximale au service ferme conditionnel.**

23 6.2 Veuillez préciser si un client intéressé au service ferme conditionnel pourrait
24 s'en prévaloir pour une période indéterminée en renonçant a priori à tout ajout
25 au réseau.

26 **Partie 1**

27 **R6.2**

28 **Voir la réponse à la question 6.1.**

29 6.3 Veuillez également préciser si le Transporteur effectuera une étude d'impact
30 dans tous les cas où un service de point à point de long terme demandé
31 exigerait des ajouts au réseau ou s'il évitera de mener de telles études dans les
32 cas où un client se satisferait du service ferme conditionnel pour une période
33 indéterminée.

34 **Partie 1**

35 **R6.3**

36 **Le Transporteur doit réaliser une étude d'impact pour établir**
37 **les ajouts au réseau à effectuer, ainsi que pour connaître les**
38 **conditions ou le nombre d'heures selon lesquels le service**
39 **ferme conditionnel ou la nouvelle répartition des ressources**
40 **sont offerts.**

1 6.4 Selon l'expérience du Transporteur, certains de ses clients sont-ils susceptibles
2 de se satisfaire du service de point à point ferme conditionnel sur une période
3 prolongée ?

4 **Partie 1**
5 **R6.4**

6 **À priori, compte tenu de la réévaluation biennale des**
7 **conditions ou du nombre d'heures du service ferme**
8 **conditionnel, il apparaît difficile de penser qu'un client pourrait**
9 **utiliser ce service pour une longue durée. La FERC a**
10 **également exprimé un avis en ce sens dans l'ordonnance 890.**

11 **PARTIE 2**

12 **Demande de renseignements du 19 mai 2009**

13 **Proposition de modifications aux *Tarifs et conditions des services de***
14 ***Transport d'Hydro-Québec – R-3669-2008, phase 2***

15 **Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production**
16 HQT-1, Document 1, section 3.9

17 **Question No 1**

18 Référence : HQT-2 Doc 1, page 39, article 15.4

19 Préambules :

20 « (b) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une
21 demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point
22 à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite
23 à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence
24 pour assurer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de
25 réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient
26 terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une
27 réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en
28 toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service
29 parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle
30 répartition. Le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-
31 même une nouvelle répartition ou que le client du service de transport prenne
32 des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des
33 ressources d'un tiers. »

34 Demandes :

35 1.1 Veuillez préciser si le Transporteur a l'obligation de maintenir les conditions et
36 les taux applicables à l'ensemble de ses conventions de service en vigueur

1 lorsqu'une demande de service de transport additionnelle nécessite une
2 nouvelle répartition des ressources situées dans sa zone de réglage.

3 **Partie 2**

4 **R1.1**

5 **Les Tarifs et conditions s'appliquent à chacune des**
6 **conventions de service de transport signées.**

7 1.2 A) Veuillez expliquer comment sera effectué l'amortissement des nouveaux
8 équipements de transport qui pourraient être requis pour assurer un service de
9 transport ferme de long terme de point à point et démontrer le comment le
10 Transporteur sera en mesure de respecter le principe de l'utilisateur payeur
11 dans l'allocation des coûts entre les utilisateurs du réseau.

12 **Partie 2**

13 **R1.2a**

14 **Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet**
15 **dans la présente demande de modifications aux Tarifs et**
16 **conditions.**

17 B) Veuillez décrire la situation selon que la période d'amortissement des
18 nouveaux équipements est d'une durée plus courte, équivalente ou plus longue
19 que l'engagement souscrit pour ce nouveau service de transport ferme de long
20 terme.

21 **Partie 2**

22 **R1.2b**

23 **Le Transporteur ne propose aucune modification à ce sujet**
24 **dans la présente demande de modifications aux Tarifs**
25 **et conditions.**

26 1.3 Veuillez décrire les dispositions que le Transporteur devra prendre lui-même
27 pour assurer la coordination et le maintien des activités du réseau de transport
28 dans les cas où un demandeur d'un nouveau service de transport prendrait des
29 dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des
30 ressources d'un tiers.

31 **Partie 2**

32 **R1.3**

33 **Voir la réponse à la question 4.10 de la demande de**
34 **renseignements n° 1 d'Énergie Brookfield Marketing Inc.**
35 **(« EBMI »).**

36 1.4 Veuillez préciser si un demandeur de service de transport pourrait prendre des
37 dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des

1 ressources d'un tiers dans tous les cas ou plutôt seulement après que le
2 Transporteur lui ait confirmé l'insuffisance de capacité sur son réseau de
3 transport.

4 **Partie 2**
5 **R1.4**

6 **L'article 15.4 qui s'applique lors d'une demande de service de**
7 **transport prévoit que le service ferme conditionnel ou de**
8 **nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de**
9 **réglage du Transporteur sont étudiés à la demande du client,**
10 **lorsque le Transporteur a établi que le réseau de transport**
11 **n'est pas en mesure de répondre à cette demande.**

12 **Question No2**

13 Référence : HQT-2 Doc 1, page 39, article 15.4

14 Préambule :

15 « (c) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une
16 demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point
17 à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite
18 à une demande écrite du client du service de transport, il offrira le service de
19 transport ferme avec la condition qu'il pourra réduire le service avant de
20 réduire un autre service de transport ferme pendant un nombre déterminé
21 d'heures par année ou dans certaines conditions du réseau. Si le client du
22 service de transport accepte le service, le Transporteur agira avec diligence
23 pour assurer le service jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés
24 pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une
25 réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer ce service en toute fiabilité ou
26 (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la
27 réévaluation a entraîné une augmentation du nombre d'heures par année des
28 périodes de réduction conditionnelle ou un changement des conditions du
29 réseau. »

30 Demande :

31 2.1 Lorsqu'il offre un service de transport ferme conditionnel susceptible d'être
32 réduit ou interrompu pendant un certain nombre d'heures / année, le
33 Transporteur est-il toujours tenu de maintenir la continuité des autres services
34 de transport ?

35 **Partie 2**
36 **R2.1**

37 **Lorsque des réductions de service sont requises en vue**
38 **d'assurer une exploitation fiable du réseau de transport, le**
39 **Transporteur effectue celles-ci en fonction des priorités**
40 **établies aux *Tarifs et conditions*. Pendant les heures où le**
41 **service ferme est conditionnel, sa priorité est égale à celle de**

1 **l'utilisation des ressources non désignées pour alimenter la**
2 **charge locale.**

3 2.2 Dans la négative, veuillez décrire les conditions dans lesquelles un autre
4 service de transport (existant préalablement) pourrait être réduit ou interrompu
5 temporairement et critères en vertu desquels de tels arbitrages, si nécessaires,
6 devraient se faire.

7 **Partie 2**

8 **R2.2**

9 **Voir la réponse à la question 2.1.**

10 2.3 Veuillez expliquer comment une réévaluation biennale pourrait révéler un
11 changement des conditions du réseau sans que, nécessairement, un tel
12 changement ait nécessité une augmentation (ou ait favorisé une diminution) de
13 la fréquence et/ou de l'importance des réductions des services de transport
14 fermes conditionnels.

15 **Partie 2**

16 **R2.3**

17 **Le Transporteur ne comprend pas le sens de cette question et**
18 **ne peut donc y donner suite.**

19 2.4 Veuillez préciser si, lorsque des changements se produisent dans les conditions
20 du réseau, le Transporteur a l'obligation de réduire ou interrompre uniquement
21 les services de transport fermes conditionnels ou s'il peut également modifier
22 les conditions de prestation d'autres services de transport. Veuillez décrire les
23 circonstances dans lesquelles le Transporteur pourrait réduire d'autres services
24 de transport que des services fermes conditionnels et les conditions en vertu
25 desquelles ces réductions de services devraient être effectuées le cas échéant.

26 **Partie 2**

27 **R2.4**

28 **Chaque service de transport fourni par le Transporteur est**
29 **géré en fonction des conventions de service signées et des**
30 **dispositions applicables des *Tarifs et conditions*.**

31 **Question No 3**

32 Référence : HQT-2 Doc 1, page 51, article 19.3

33 Préambule :

34 « Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle
35 répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1) identifier toutes les
36 ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent
37 contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau et (2) fournir

1 une mesure de l'impact de chaque ressource sur les contraintes du réseau. Si
2 le Transporteur est en possession de renseignements indiquant que des
3 ressources à l'extérieur de sa zone de réglage pourraient pallier les
4 contraintes du réseau, il doit les identifier dans son étude d'impact sur le
5 réseau. »
6 (nous soulignons)

7 Demandes :

8 3.1 Veuillez préciser si le Transporteur a l'obligation d'identifier toutes les
9 ressources susceptibles d'alléger les contraintes du réseau ou seulement celles
10 qui peuvent contribuer à les alléger considérablement.

11 **Partie 2**

12 **R3.1**

13 **Le Transporteur propose à l'article 19.3 le texte suivant :**
14 **« Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant**
15 **une nouvelle répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit (1)**
16 **identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage**
17 **du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger**
18 **considérablement les contraintes du réseau...»**

19 **Le texte proposé prévoit donc que le Transporteur identifie**
20 **toutes les ressources susceptibles d'alléger considérablement**
21 **les contraintes sur le réseau. Le texte proposé est similaire à**
22 **celui approuvé par la FERC dans l'ordonnance 890 et il reflète**
23 **bien les possibilités qui s'offrent au Transporteur dans le**
24 **cadre de l'étude d'impact.**

25 3.2 Si l'obligation du Transporteur ne concernait uniquement l'identification des
26 ressources qui peuvent alléger «considérablement» les contraintes du réseau,
27 veuillez décrire les critères en vertu desquels cette qualification des ressources
28 serait faite et le processus prévu pour justifier une telle classification s'il y a lieu.

29 **Partie 2**

30 **R3.2**

31 **La possibilité d'effectuer une nouvelle répartition des**
32 **ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur**
33 **est une disposition qui découle de l'*Open Access***
34 ***Transmission Tariff* (« OATT ») émis par la FERC dans le cadre**
35 **de l'ordonnance 888 et qui se retrouve dans les *Tarifs et***
36 ***conditions* depuis 1997. Dans son ordonnance 890, la FERC a**
37 **précisé de quelle façon elle voyait l'offre de nouvelle**
38 **répartition des ressources par le Transporteur comme une**
39 **option à la construction d'ajouts au réseau, de façon similaire**

1 **au service ferme conditionnel. Le Transporteur ne propose**
2 **donc pas de modification à ses procédures d'étude d'impact**
3 **pour évaluer l'option de nouvelle répartition des ressources.**

4 3.3 Veuillez préciser comment il est possible de s'assurer que la contribution
5 potentielle de l'ensemble des ressources situées à l'extérieur de la zone de
6 réglage du Transporteur sera effectivement évaluée, autrement qu'en se
7 référant uniquement à la connaissance qu'en a (ou prétend en avoir) le
8 Transporteur.

9 **Partie 2**
10 **R3.3**

11 **Les modifications proposées aux *Tarifs et conditions des***
12 ***services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et***
13 ***conditions* ») concernant l'offre de service ferme conditionnel**
14 **s'appliquent au transport de l'électricité sur le réseau du**
15 **Transporteur et non à l'extérieur de celui-ci.**

16 **Question No 4**

17 Référence : HQT-2 Doc 1, page 63, article 27

18 Préambule :

19 « Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le Transporteur met
20 en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être solutionnées (de
21 façon plus économique) grâce à une nouvelle répartition des ressources
22 situées dans la zone de réglage du Transporteur, (plutôt que par des ajouts
23 au réseau afin d'éliminer ces contraintes), le client du service de transport qui
24 confirme sa demande de réaliser le projet est tenu au paiement des coûts de
25 la nouvelle répartition conformément aux dispositions des présentes. »
26 (nous soulignons les anciennes dispositions biffées)

27 Demande :

28 4.1 Veuillez préciser si les modifications proposées à l'article 27 ont pour effet
29 d'imposer l'option d'une nouvelle répartition des ressources situées dans la
30 zone de réglage plutôt que celle d'ajouts au réseau indépendamment des coûts
31 associés à l'une et l'autre de ces options.

32 **Partie 2**
33 **R4.1**

34 **Non.**

35 4.2 Veuillez également préciser si les modifications proposées à l'article 27 ont pour
36 effet d'exempter le Transporteur de l'évaluation des coûts associés à un ajout
37 au réseau dès que son étude d'impact démontre une possibilité de résoudre

1 des contraintes de capacité par une nouvelle répartition des ressources situées
2 dans sa zone de réglage.

3 **Partie 2**
4 **R4.2**

5 **Non. La réalisation d'ajouts au réseau du Transporteur**
6 **constitue généralement la façon la plus efficace et économique**
7 **de répondre aux besoin de service de transport des clients.**

8 **Désignation des ressources en réseau, justification et suppression**

9 HQT-1 Document 1, section 3.12

10 **Question No 5**

11 Références : (i) HQT-2 Doc 1, page 11, article 1.50
12 (ii) HQT-2 Doc 1, page 13, article 1.51

13 Préambules :

14 (i) « **Ressource en réseau** : Toute ressource désignée possédée ou achetée
15 par un client du réseau intégré au sens des présentes applicable au service
16 de transport en réseau intégré. Les ressources en réseau ne comprennent
17 pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de
18 vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en
19 réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible, sauf aux
20 fins du partage des réserves. »

21 (ii) « **Ressource du Distributeur** : Toute ressource désignée par le
22 Distributeur au sens des présentes applicable au service de transport pour
23 l'alimentation de la charge locale, incluant l'électricité patrimoniale tel que
24 prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q.,c.R-6.01) et toute autre
25 ressource du Distributeur. Une ressource du Distributeur peut être un contrat,
26 une centrale, un programme commercial, un engagement ou une obligation
27 de vente, incluant ceux en provenance d'une interconnexion, ou toute autre
28 ressource énergétique pouvant servir à combler les besoins de la charge
29 locale. Une ressource peut être alimentée par plusieurs équipements de
30 production. Les ressources du Distributeur ne comprennent pas une
31 ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à
32 un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du
33 Distributeur, sur une base non interruptible, sauf aux fins du partage des
34 réserves. »

35 (nous soulignons les modifications proposées)

36 Demandes :

37 5.1 Veuillez décrire les conséquences des modifications proposées sur l'utilisation
38 des réserves mises à la disposition du Distributeur.

1 **Partie 2**

2 **R5.1**

3 **Ces modifications permettent notamment au client en réseau**
4 **intégré, ainsi qu'au Distributeur, de conclure des ententes de**
5 **court terme avec des fournisseurs aux fins du partage**
6 **des réserves.**

7 5.2 Veuillez démontrer en quoi ces dispositions sont avantageuses pour le
8 Distributeur et ses clients.

9 **Partie 2**

10 **R5.2**

11 **Voir la réponse à la question 5.1.**

12 5.3 Veuillez démontrer par quelques exemples des années récentes en quoi, en
13 quelles circonstances et dans quelle mesure le partage des réserves avec les
14 réseaux voisins a pu avantager le distributeur et lui permettre soit de réduire les
15 coûts d'approvisionnement au bénéfice de ses clients soit d'éviter une perte
16 d'alimentation ou une insuffisance d'approvisionnement.

17 **Partie 2**

18 **R5.3**

19 **Voir la réponse à la question 13.2 de la demande de**
20 **renseignements n° 1 de EBMI.**

21